

PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

PRÉFECTURE

Direction de la coordination
des services de l'État

Bureau des procédures
environnementales

Arrêté préfectoral n° 2019/7 DCSE/BPE/SERV du 7 mai 2019 autorisant les agents de SNCF Réseau et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits à occuper temporairement les parcelles de terrain situées sur le territoire de la commune de Crisenoy nécessaires à la réalisation des travaux préparatoires à la réalisation du projet Haute Performance Grande Vitesse Sud-Est (HPGV SE).

**LA PRÉFÈTE DE SEINE-ET-MARNE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU la directive européenne n°2016/2370 du 14 décembre 2016 relative à l'ouverture du marché des services nationaux de transport de voyageurs par chemin de fer et la gouvernance de l'infrastructure ferroviaire ;

VU le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2 et 433-11 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 ;

CONSIDÉRANT la demande reçue en préfecture le 25 avril 2019, par laquelle SNCF Réseau demande au préfet de Seine-et-Marne l'autorisation d'occuper temporairement une parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Crisenoy en vue de réaliser les infrastructures nécessaires au projet pilote HPGV SE ;

CONSIDÉRANT que ces travaux sont nécessaires à la modernisation et à la densification de l'axe à grande vitesse Paris-Lyon en vue d'améliorer ses performances d'exploitation ;

CONSIDÉRANT que ce projet doit permettre à la France de répondre à la directive européenne 2016/2370 du 14 décembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que SNCF Réseau doit s'assurer de la maîtrise des sols dans le cadre de ces travaux préparatoires ;

CONSIDÉRANT que le dossier de demande d'autorisation d'occupation temporaire présenté par SNCF Réseau est complet et régulier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les agents de SNCF Réseau et le personnel des entreprises auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés, pour une durée de 5 ans à compter du début des travaux, à occuper temporairement la parcelle de terrain située sur le territoire de la commune de Crisenoy en vue d'effectuer les travaux préparatoires à la réalisation du projet Haute Performance Grande Vitesse Sud-Est (HPGV SE).

La parcelle est désignée à l'annexe 1 du présent arrêté. Le site est accessible par les chemins ruraux existants, les voies communales, les routes départementales et de parcelles à parcelles à l'intérieur de l'emprise foncière.

Les parcelles appartiennent aux propriétaires désignés à l'annexe 2 du présent arrêté.

La surface nécessaire à la réalisation et la nature des travaux sont précisées aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

Article 2 : Les propriétaires ou locataires des parcelles devront suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation de toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra indispensables.

Article 3 : L'occupation des parcelles ne pourra avoir lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 et le décret n°65-201 du 12 mars 1965.

Article 4 : Chacune des personnes admises sur le site devra être munie d'une copie du présent arrêté qu'elle sera tenue de présenter à toute réquisition.

Article 5 : Notification du présent arrêté aux propriétaires des terrains concernés sera faite, en lien avec SNCF Réseau, par la mairie de Crisenoy, sous pli recommandé avec demande d'accusé réception.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne et sur le site Internet des services de L'État en Seine-et-Marne (seine-et-marne.gouv.fr – rubrique : Politiques publiques – Environnement et cadre de vie – Expropriations/servitudes – Décisions). Il sera affiché à la mairie de Crisenoy au moins dix jours avant le commencement des opérations projetées. L'accomplissement de cette formalité sera constaté par un certificat d'affichage du maire de Crisenoy, qui devra être adressé au préfet de Seine-et-Marne (Direction de la coordination des services de L'État – bureau des procédures environnementales – 12 rue des Saints-Pères – 77 010 Melun cedex).

L'arrêté restera déposé à la mairie de Crisenoy pour être communiqué sans déplacement aux intéressés sur leur demande.

Article 6 : Après l'accomplissement des formalités indiquées à l'article 5 et à défaut de convention amiable, SNCF Réseau ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, indiquera par lettre recommandée aux propriétaires des parcelles, préalablement à toute occupation de leurs terrains, le jour et l'heure où son représentant compte se rendre sur les lieux.

SNCF Réseau ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

La notification sera faite conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 29 décembre 1892. Entre cette notification et la visite des lieux, un intervalle de dix jours au moins sera observé.

Article 7 : À défaut par les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Crisenoy leur désignera d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec celui de SNCF Réseau.

Le procès-verbal de l'opération, qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, sera dressé en trois exemplaires destinés, l'un à être déposé en mairie de Crisenoy et les deux autres à être remis aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés pourront être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, la présidente du tribunal administratif de Melun désignera, à la demande de SNCF Réseau, un expert, qui en cas de désaccord sur l'état des lieux, dressera d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux pourront commencer à compter de la date du dépôt du procès-verbal, en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conservera néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Melun sans que cette saisie puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 : Le maire de Crisenoy est invité à prêter son concours et au besoin l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles pourra donner lieu l'exécution des opérations.

En cas de résistance, il demandera aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 9 : Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Les terrains correspondants à cette occupation temporaire seront restitués à leurs propriétaires après remise en état, conformément aux engagements pris avec eux.

Article 10 :

- M. le secrétaire général de la préfecture par intérim,
- M. le maire de Crisenoy,
- M. le président directeur général de SNCF Réseau,
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie de Seine-et-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la
préfecture par intérim,



Gérard BRANLY

Annexes :

- 1- plan parcellaire,
- 2- état parcellaire.

Par application de l'article R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun adressé par courrier 43 avenue du Général de Gaulle - case postale 8630 - 77 008 Melun Cedex - ou via l'application Télé recours à l'adresse mail <https://www.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Département :
SEINE ET MARNE

Commune :
CRISENOY

Section : ZL
Feuille : 000 ZL 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/1500

Date d'édition : 16/04/2019
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2017 Ministère de l'Action et des
Comptes publics

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
Melun
Pôle topographique et de gestion
cadastrale Cité Administrative 77010
77010 Melun Cedex
tél. 01 64 41 30 03 -fax
ptgc.770.melun@dgifp.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

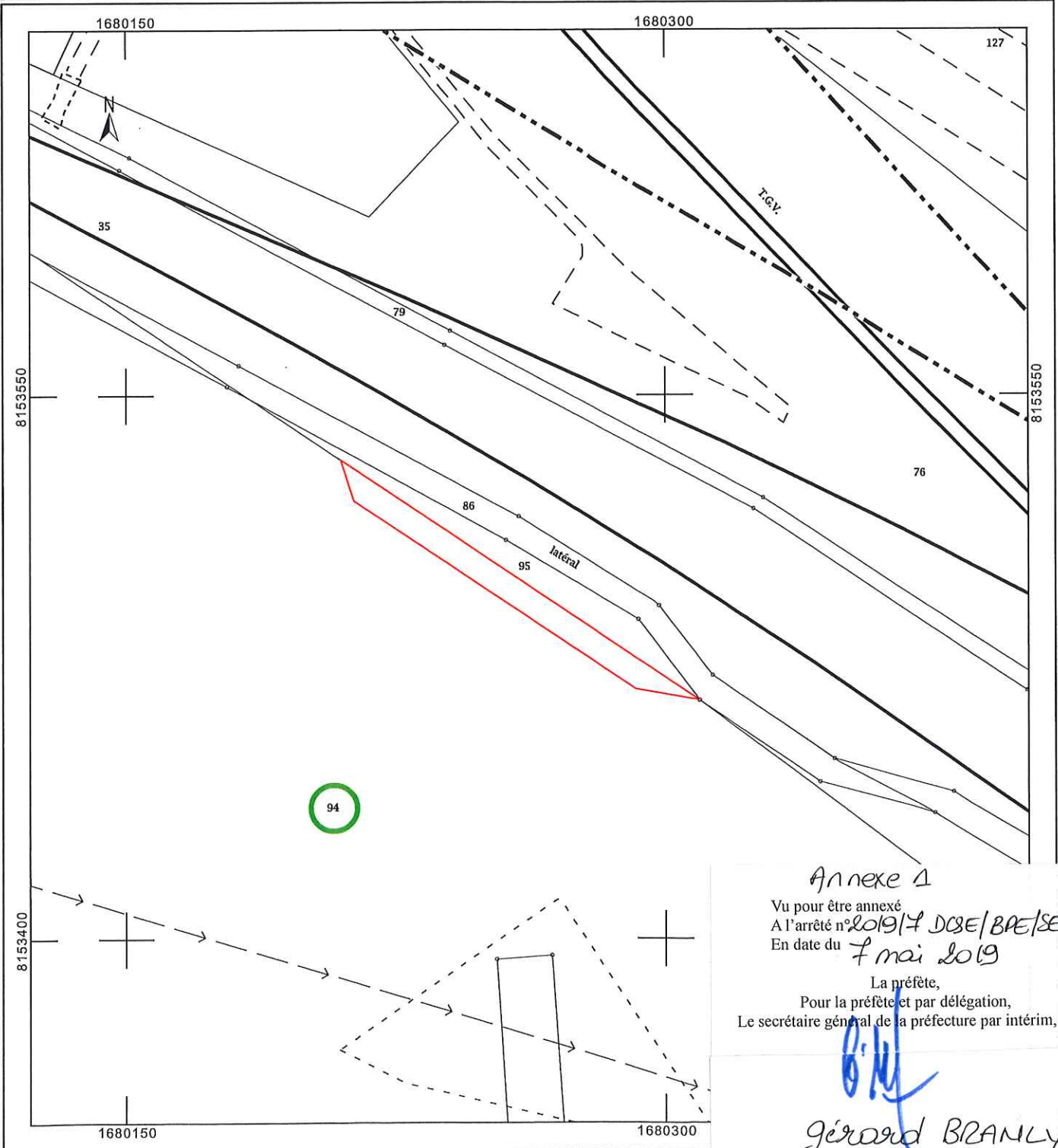
cadastre.gouv.fr



Parcelle concernée



Occupation



Annexe A

Vu pour être annexé
A l'arrêté n°2019/17 DCE/BPE/SERV
En date du 7 mai 2019

La préfète,
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture par intérim,

Gérard BRANLY

ETAT PARCELLAIRE
Liste des propriétaires

SNCF Réseau - HPGV SE -
SNCF Réseau - HPGV SE - 77 - Seine-et-Marne

| PROPRIETE | PROPRIETAIRE | SECTION | N° | NATURE | LIEU-DIT | CONTENANCE | SURFACE A OCCUPER |
|----------------|--|---------|----|--------|-------------------|---------------|-------------------|
| 00001 | GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DE LA MAISON BLANCHE 1 CHE DE LA PORTE DES CHAMPS 77950 MOISENAY | ZL | 94 | T | Mont Saint Martin | 64105 m² | 670 m² |
| TOTAL : | | | | | | 670 m² | |

Annexe 2
 Vu pour être annexé
 A l'arrêté n° 201917 DCE/BPE/SERV
 En date du 7 mai 2019

La préfète,
 Pour la préfète et par délégation,
 Le secrétaire général de la préfecture par intérim,


 Gerard BRANLY